

ANNEXE A

N° 4. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946¹

DÉCLARATION du Togo

Par une communication reçue le 27 février 1962, le Gouvernement togolais a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance.

DÉCLARATION du SIERRA LEONE

Par une communication reçue le 13 mars 1962, le Gouvernement du Sierra Leone a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de l'Accord relatif à la succession du Gouvernement du Sierra Leone à des droits et obligations d'ordre international conclu le 5 mai 1961² entre le Sierra Leone et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Sierra Leone se considère comme lié par la Convention susmentionnée, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, pp. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346; vol. 70, p. 267; vol. 173, p. 369; vol. 177, p. 324; vol. 180, p. 296; vol. 202, p. 320; vol. 214, p. 348; vol. 230, p. 427; vol. 231, p. 347; vol. 247, p. 385; vol. 248, p. 358; vol. 252, p. 308; vol. 254, p. 404; vol. 261, p. 373; vol. 266, p. 363; vol. 270, p. 372; vol. 271, p. 383; vol. 280, p. 346; vol. 284, p. 361; vol. 286, p. 329; vol. 308, p. 300; vol. 316, p. 268; vol. 340, p. 323; vol. 376, p. 402; vol. 381, p. 349; vol. 399, p. 249; vol. 405, p. 275; vol. 411, p. 289, et vol. 415, p. 422.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 420, p. 11.